KINGDOM OF BELGIUM

Deputy Prime Minister
Minister for Development Cooperation,
Digital Agenda, Post and Telecommunications

# CONVENTION

ENTRE

L'État belge, représenté par Monsieur Alexander De Croo, Vice-Premier Ministre et Ministre de la Coopération au Développement, de l'Agenda numérique, des Télécommunications et de la Poste, agissant par l'intermédiaire du Service Public Fédéral Affaires étrangères, Commerce extérieur et Coopération au Développement, sis rue des Petits-Carmes 15, à 1000 Bruxelles,

**LE DONATEUR**,

d'une part,

ET

11.11.11 Coalition du Mouvement Nord-Sud en Flandre, représentée par Monsieur Bogdan Vanden Berghe, Directeur, sise 11 Rue de la Linière, 1060 Saint-Gilles, Belgique,

**LE BÉNÉFICIAIRE**,

d'autre part,

IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

## ARTICLE 1 :

La présente convention a pour objet de préciser les modalités d'utilisation de la subvention de 2.200.000 EUR (deux millions deux cent mille euros) octroyée au Bénéficiaire pour son projet « *Appui à la paix et à la stabilité en RDC par l'observation électorale de proximité des scrutins du 23 décembre 2018*», tel que décrit dans le dossier technique et financier en annexe.

Le projet a une durée de 12 mois, à partir du 1er octobre 2018, jusqu'au 30 septembre 2019. Le Bénéficiaire informera le Donateur si le projet devait commencer à une date ultérieure de celle qui est prévue dans cette convention.

Une extension sans coût supplémentaire ou changement dans le programme peut être autorisée par le Donateur , à condition qu'une motivation raisonnable soit donnée et que l'objectif global soit maintenu. La demande et l'accord seront produits via un

échanges de lettres. La lettre et la réponse constitueront une clause additionnelle à la présente convention.

**ARTICLE 2 :**

L'objectif du projet est de contribuer à la mise en place d'une observation électorale dans le cadre des élections présidentielles, législatives et provinciales en République Démocratique du Congo du 23 décembre 2018.

Plus spécifiquement, le projet vise à « contribuer à la préservation de la paix et de la stabilité en RDC en promouvant un processus électoral transparent, crédible et apaisé le 23 décembre 2018 ».

**ARTICLE 3 :**

**3.1.**
La contribution belge dont question à l'article 1er permettra le financement des dépenses et activités dans les limites du budget estimé à 2.200.000 EUR (deux millions deux cent mille euros) repris dans le dossier complet fourni en annexe.

**3.2.**
Si la bonne exécution du programme le requiert, le partenaire peut déplacer au maximum 15 pourcent du subside entre les rubriques budgétaires générales sans en faire la demande à l'administration.

Toute modification supérieure à 15 pourcent du subside total devra obtenir l'accord du Donateur, et le Bénéficiaire devra soumettre une requête écrite de modification budgétaire justifiant, de manière détaillée, les raisons de cette demande.

**ARTICLE 4 :**

**4.1.**
Le paiement de ce subside s'effectuera par le versement d'une unique tranche au compte numéro BE63 3100 4865 7108 ouvert au nom de Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11 vzw auprès de la banque ING, avenue Marnix 24, 1000 Bruxelles (BIC : BBRU BE BB) avec comme communication de paiement : Subsides – Appui à la paix et à la stabilité en RDC par l'observation électorale

L'unique tranche d'un montant de 2.200.000 EUR (deux millions deux cent mille euros) sera mise en paiement après réception de la demande de créance par le Donateur

**4.2.**
Un acte déclaratif original de créance du Bénéficiaire envers le Donateur, daté et signé par les représentants officiels de l'organisation, doit être fourni par le Bénéficiaire, avec une référence à la présente convention et reprenant les éléments suivants :

*« DECLARATION DE CREANCE :*
*Le soussigné, Bogdan Vanden Berghe, représentant l'organisation Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11 vzw, déclare que l'Etat belge est débiteur envers l'organisation susmentionnée d'un montant de 2.200.000 EURO, octroyé à titre de subside en vue de la mise en œuvre du projet « Appui à la paix et à la stabilité en RDC par l'observation électorale de proximité des scrutins du 23 décembre 2018 ». Cette somme est à verser sur le numéro de compte BE63 3100 4865 7108 ouvert au nom de Koepel van de Vlaamse Noord-Zuidbeweging 11.11.11 vzw (BIC : BBRU BE BB) de la banque ING Belgique sise à 1000 Bruxelles, avenue Marnix 24. »*

**4.3**
Un rapport narratif et financier final (incluant les dépenses de l'ensemble du subside) sera produit par le bénéficiaire avant le 31 mars 2020. Lorsque le Donateur aura approuvé le rapport final narratif et financier (y compris les pièces justificatives du subside), le projet sera considéré comme définitivement clôturé.

**ARTICLE 5 :**

Tout solde non dépensé du subside qui subsiste après la clôture financière du projet sera récupéré par l'Etat belge.

**ARTICLE 6 :**

Le rapport financier est un acte financier certifié relatif à l'équilibre des dépenses, et reprenant la liste des coûts et frais déjà survenus. Le donateur peut requérir à juste titre des éléments complémentaires.

Les comptes et récépissés originaux seront tenus à la disposition du Donateur au moins pendant 5 (cinq) années après la fin du projet. Des copies certifiées conformes (sur support numérique tel que CD-Rom ou clé USB) doivent être fourni au Donateur à des fins de contrôle.

Le Bénéficiaire s'engage à transmettre au Donateur une copie des rapports d'audit relatifs aux années couvertes par la présente convention.

Le Donateur peut lui-même entreprendre ou demander au Bénéficiaire une évaluation et/ou un audit externe pour évaluer le programme.

Durant la période d'exécution de cette convention, le Bénéficiaire autorisera les représentants du Donateur à vérifier et évaluer la mise en application du projet, en ce compris les comptes et récépissés originaux et les factures dans les locaux du bénéficiaires, à condition qu'un préavis de visite soit fournis dans un délai raisonnable.

**ARTICLE 7 :**

Élection de domicile est faite aux adresses reprises en tête de la présente convention. Toute correspondance ou tout renseignement concernant cette convention est à envoyer à ces adresses, utilisant systématiquement la référence « Elections CENCO-BE- 2018- RDC – 111111. »

**ARTICLE 8 :**

Le Bénéficiaire informera immédiatement le Donateur de la survenance d'un cas de force majeure ou de toute autre circonstance rendant impossible la poursuite de son projet, notamment pour des raisons de sécurité ou d'éthique.

Les deux parties se concerteront au préalable pour décider des mesures de suspension et d'arrêt de cette intervention qui devraient éventuellement être prises.

Le Bénéficiaire prendra toutes les précautions nécessaires pour sauvegarder les intérêts des parties contractantes.

Les périodes de suspension devront être dûment constatées par les deux parties ; elles ne suspendent pas la convention pour ce qui concerne la part de subvention allouée à des frais fixes.

En cas d'arrêt du projet, le Bénéficiaire s'engage à restituer au Donateur dans un délai ne dépassant pas trois mois, les sommes non encore engagées dans le cadre du projet.

Le matériel acquis dans ce cadre sera, de commun accord avec le Donateur réaffecté dans le même délai.

**ARTICLE 9 :**

En cas de doute sur l'interprétation de la présente convention, le Bénéficiaire consultera le Donateur. Chaque décision fera l'objet d'un échange de lettres.

Les Cours et Tribunaux belges sont compétents pour connaitre des litiges relatifs à la présente convention.

**ARTICLE 10 : CLAUSE DE CONFIDENTIALITE :**

Toutes les parties conviennent que le projet est mené à bien par de nombreux acteurs internationaux et nationaux dans la région fragile de la République Démocratique du Congo et que la sécurité de tous les acteurs impliqués directement ou indirectement dans le projet est une priorité absolue. Les parties conviennent de ne divulguer aucune information confidentielle recueillie dans le cadre du projet.

**ARTICLE 11 : ENTRÉE EN VIGUEUR**

La présente convention entre en vigueur le 1er octobre 2018.

Fait à BRUXELLES le 13/12/2018

en double exemplaires, chacun ayant valeur d'original, dont un a été transmis à chacune des parties.

| Pour le Donateur, | Pour le Bénéficiaire |
| --- | --- |
| Alexander DE CROO<br>Vice-Premier Ministre et<br>Ministre de la Coopération au<br>Développement | Bogdan Vanden Berghe<br>Directeur Coalition du Mouvement<br>Nord-Sud en Flandre - 11.11.11 vzw |